

République Française
Département du Bas-Rhin
COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

Conseil Municipal du 10 décembre 2024
Liste des délibérations

Séance ordinaire du 10 décembre 2024 – 20 h

Date de convocation : 3 décembre 2024
Membres en fonction : 14
Membres présents : 12
Sous la présidence de M. Claude RISCH – Maire

Membres présents : Mme Yolande BIEBER - MM. Olivier MORIS - Dominique EGELE - Mmes Carole SCHIRLEN – Christelle TOUROT-SCHNELL - MM. Patrice DILLENSEGER - Michaël STAHL - Mathieu RIEHL - Vincent ZIMMERMANN – Mmes Mathilde MEYER-TRIBUT - Marie-Lucie STUDLER-WALISZEK

Absents excusés : MM. Jean-Paul EBLIN - Michel FREYDT

N° Délibération	Objet	Vote
2 CM 10 12 2024	Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 octobre 2024	Adopté à l'unanimité
3A CM 10 12 2024	Urbanisme – modification simplifiée n°1 du PLU – Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale	Adopté à l'unanimité
3B CM 10 12 2024	Urbanisme – modification simplifiée n°1 du PLU – Modalités de mise à disposition du public	Adopté à l'unanimité
4 CM 10 12 2024	Ecole – travaux d'isolation énergétique - Affectation de la maîtrise d'œuvre	Adopté à l'unanimité
5 CM 10 12 2024	Salle des fêtes Richard Aubry – remplacement de la chaudière	Acté
6 CM 10 12 2024	Personnel – Mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels – Groupement de commande CDG67	Adopté à l'unanimité
7 CM 10 12 2024	Forêt – Etat prévisionnel des coupes et programme des travaux 2025	Adopté à l'unanimité
8 CM 10 12 2024	Redevance pour occupation du domaine public communal - renouvellement	Adopté à l'unanimité
9 CM 10 12 2024	Divers et communications	Acté

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Vu les articles L. 2541-6 et 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la nomination d'un ou plusieurs membres pour remplir la fonction de secrétaire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

- **DÉSIGNE** Mme Mathilde MEYER-TRIBUT comme secrétaire de séance.

2. Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 octobre 2024

Les membres du Conseil Municipal **ADOPTENT**, à l'unanimité, le compte rendu de la séance du 10 octobre 2024, sans observations, et signent le registre.

3. Urbanisme : modification simplifiée n°1 du PLU

A- Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme a été engagée dans deux objectifs. Le premier est de faire évoluer les règles relatives aux dispositifs d'énergie renouvelable dans les zones UA, UB et AC (point n°1) pour clarifier les règles et permettre l'emploi de dispositifs de production d'énergies renouvelables en respectant le patrimoine architectural de la Commune. Le second vise à revoir l'implantation des annexes dans les zones UA et UB pour clarifier les règles et permettre l'implantation des annexes sur l'ensemble des limites séparatives (point n°2).

Le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente en PLU de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement. Le point n°1 impacte uniquement des zones urbanisées et agricoles où des règles relatives aux toitures et couvertures existent déjà. Il s'agit simplement de clarifier les règles et permettre l'emploi de dispositifs de production d'énergies renouvelables en respectant le patrimoine architectural de la Commune. La commune est concernée par le site classé du « Massif des Vosges, secteur 1 » et par le site classé du « Château du Haut-Koenigsbourg (150 mètres autour du château). Le territoire communal est couvert par les servitudes afférentes (AC2). L'encadrement de la réglementation relative aux dispositifs liés aux énergies renouvelables permet de respecter le patrimoine architectural de la commune et de limiter l'impact desdits dispositifs sur le paysage urbain. L'incidence sur le paysage (notamment urbain) est donc très faible. Celle sur l'environnement est, quant à elle, très positive.

Le point n°2 impacte uniquement des zones urbanisées où des règles relatives à l'implantation des annexes sur les limites séparatives existent déjà. Il s'agit simplement de clarifier les règles et permettre l'implantation des annexes sur l'ensemble des limites séparatives. L'incidence sur le paysage et l'environnement est donc quasi nulle.

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Son avis est un avis conforme.

Le Maire propose donc au conseil municipal de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;

Vu le schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa Région approuvé le 17/12/2013, mis en compatibilité le 28/06/2016, modifié le 04/06/2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18/10/2023 ;

Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, en date du 21/10/2024 et sa réponse en date du 18/11/2024 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Entendu l'exposé du Maire,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par le Maire, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le point n°1 impacte uniquement des zones urbanisées et agricoles où des règles relatives aux toitures et couvertures existent déjà. Il s'agit simplement de clarifier les règles et permettre l'emploi de dispositifs de production d'énergies renouvelables en respectant le patrimoine architectural de la Commune. La commune est concernée par le site classé du « Massif des Vosges, secteur 1 » et par le site classé du « Château du Haut-Koenigsbourg (150 mètres autour du château). Le territoire communal est couvert par les servitudes afférentes (AC2). L'encadrement de la réglementation relative aux dispositifs liés aux énergies renouvelables permet de respecter le patrimoine architectural de la commune et de limiter l'impact desdits dispositifs sur le paysage urbain. L'incidence sur le paysage (notamment urbain) est donc très faible. Celle sur l'environnement est, quant à elle, très positive.

Le point n°2 impacte uniquement des zones urbanisées où des règles relatives à l'implantation des annexes sur les limites séparatives existent déjà. Il s'agit simplement de clarifier les règles et permettre l'implantation des annexes sur l'ensemble des limites séparatives. L'incidence sur le paysage et l'environnement est donc quasi nulle.

Considérant que l'avis rendu par la MRAE confirme ces conclusions ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE :

De ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

DIT QUE :

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

3. Urbanisme : modification simplifiée n°1 du PLU

B- Modalités de mise à disposition du public

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

Monsieur le Maire a pris l'initiative d'engager une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme, en application des dispositions de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, afin de :

Faire évoluer les règles relatives aux dispositifs d'énergie renouvelable dans les zones UA, UB et AC pour clarifier les règles et permettre l'emploi de dispositifs de production d'énergies renouvelables en respectant le patrimoine architectural de la Commune

Faire évoluer les règles relatives à l'implantation des annexes dans les zones UA et UB pour préciser les règles d'implantation des annexes et la permettre sur l'ensemble des limites séparatives

Une modification simplifiée ne fait pas l'objet d'une enquête publique, mais d'une mise à disposition du public pendant un mois. Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant son début.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;

Vu le schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa Région approuvé le 17/12/2013, mis en compatibilité le 28/06/2016, modifié le 04/06/2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18/10/2023 ;

Vu la délibération décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

République Française
Département du Bas-Rhin
COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

DECIDE QUE :

- Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme sera mis à la disposition du public du lundi 17 février 2025 à 14h00 au lundi 17 mars 2025 à 17h00.

- Pendant cette période, le dossier du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme sera consultable par le public :

Sur le site internet de la commune, à l'adresse suivante : <https://mairie-orschwiller.fr>

À la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pendant la durée de la mise à disposition, le public pourra faire part de ses observations et propositions :

Soit en les consignants sur le registre déposé à la mairie ;

Soit en les adressant à Monsieur le Maire par voie postale ;

Soit en les adressant à Monsieur le Maire par voie électronique, à l'adresse suivante :

accueil@mairie-orschwiller.fr

L'objet du message devra comporter la mention « Modification simplifiée n°1 du PLU : observations à l'attention du Maire »

L'ouverture de la mise à disposition du public sera annoncée au public via un avis qui sera :
affiché dans le lieu officiel d'affichage de la commune, huit jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée ;

publié sur le site internet de la commune dans les mêmes conditions de délai ;

publié, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, dans le journal ci-après désigné : Les Dernières Nouvelles d'Alsace.

Le public sera en outre informé de l'ouverture de la mise à disposition du public par le biais de la note communale distribuée dans les boîtes aux lettres.

- A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal.

- Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme, objet de la présente mise à disposition, sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

DIT QUE :

Cette délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

4. Ecole – travaux d'isolation énergétique - affectation de la maîtrise d'oeuvre

Comme indiqué lors de la dernière réunion du Conseil Municipal du 10 octobre 2024, le Maire a proposé de confier la maîtrise d'oeuvre à M. Alain STEINMETZ, architecte, qui dispose de tous les plans, ayant déjà eu en charge la précédente rénovation de l'école.

M. STEINMETZ a transmis sa proposition d'honoraires qui se présente comme suit :

- Mission de base :

- 10 % du montant Hors Taxe des travaux pour l'architecte
- Forfait de 4 500.00 € HT pour le bureau d'études IMAEE

- Mission complémentaire selon le cahier des charges Climaxion :

- forfait de 500.00 € HT pour l'architecte
- forfait de 2 800.00 € HT pour le bureau d'études IMAEE

Le Maire précise que les honoraires du bureau d'études IMAEE sont forfaitisés et n'iront pas au-delà de ce qui est annoncé à savoir 7 300 € HT.

Par ailleurs, l'architecte présentera le projet définitif des travaux d'isolation thermique de l'école début janvier 2025 et sera discuté lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Pour rappel, le rapport de l'audit énergétique de l'école avait été présenté par le bureau d'études IMAEE lors de la réunion de la commission travaux du 10/09/2024 et les travaux réalisables, présentés selon 3 packs.

M. MORIS, 1^{er} Adjoint, rappelle les principaux travaux proposés dans le pack n°1 :

- isolation des combles
- isolation plancher bas
- isolation des allèges de fenêtre à l'arrière des placards
- reprise de l'étanchéité des menuiseries
- remplacement des points lumineux par des LEDS
- remplacement de la chaudière fioul par une pompe à chaleur air/eau
- calorifugeage des réseaux
- divers travaux (ventilation, comptages spécifiques des énergies) ...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de confier la maîtrise d'oeuvre à M. Alain STEINMETZ, architecte, aux conditions susvisées
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les documents y relatifs

5 – Salle des fêtes Richard AUBRY – remplacement de la chaudière

Le Maire informe le Conseil Municipal que la chaudière de la salle des fêtes a dû être remplacée en urgence compte-tenu du planning des réservations.

En effet, malgré plusieurs interventions de l'entreprise STIHLE, et plusieurs changements de pièces la chaudière se mettait systématiquement à l'arrêt au bout de quelques heures.

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

Compte-tenu des pannes à répétition de la chaudière et de sa vétusté (acquise en 1995), la décision d'installer une nouvelle chaudière a été prise fin novembre. De la marque Vaillant, cette chaudière serait plus fiable.

Après négociation, détail de l'opération :

- Achat de la chaudière : 5 965.41 € HT
- Installation : 2 706.27 € HT

- **Coût total : 8 671.67 € HT**

Le Conseil Municipal prend acte.

6. Mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu l'article L.4121-3 du Code du Travail relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et à la mise œuvre des actions de prévention ainsi que des méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ;

Vu l'article R.4121-1 du Code du Travail portant sur l'obligation de tout employeur, de transcrire et mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des agents placés sous sa responsabilité ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L2113-6 et 2113-7 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 3 juillet 2024 proposant la constitution d'un groupement de commandes pour la mise à jour des Documents Uniques d'évaluation des risques professionnels,

Considérant que la mise à jour du Document Unique est une obligation pour les collectivités territoriales ;

Considérant que la Mairie d'Orschwiller dispose d'un document unique et que, en application de l'article R.4121-2 du Code du Travail, sa mise à jour régulière est obligatoire ;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Etablissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention des risques professionnels, le Centre de Gestion du Bas-Rhin propose une intervention pour l'accompagnement de ces collectivités et établissements affiliés dans la mise à jour de leur Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ;

Considérant que pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion du Bas-Rhin désirant mettre à jour leur Document Unique, la formule du groupement de commandes est la plus adaptée ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire en vue de la mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques professionnels et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de mise à jour de documents uniques d'évaluation des risques professionnels, arrêtée et proposée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes dont les dispositions sont les suivantes :

Le Centre de Gestion du Bas Rhin sera coordonnateur du groupement et chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, et notamment les articles L2113-6 et 2113-7, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.

La commission d'appel d'offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans le tableau de définition des besoins.

Précise que les crédits nécessaires à la mise à jour du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels seront prévus au Budget Primitif.

7. Forêt – Etat prévisionnel des coupes et programme des travaux 2025

Monsieur le Maire présente le programme des travaux forestiers pour 2025, après avoir fait le point avec M. Benjamin BUFFET, garde forestier.

- Travaux d'exploitation : état de prévisions des coupes

- Coupes à façonner : 510 m³
- Coupes en vente : 314 m³

DEPENSES HT	
En régie	13 300 €
Débardage	7 700 €
Honoraires	1 550 €
Assistance à la gestion	915 €
Autres dépenses	915 €
Total	24 380 €

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

RECETTES HT	
Coupes à façonner	31 180 €
Coupes en vente	4 040 €
TOTAL	35 220 €

- **Bilan net prévisionnel : 10 840 €**

- **Proposition de travaux patrimoniaux (€ HT):**

SIVU : TRAVAUX PATRIMONIAUX	9087 €
SIVU : Assistance Gestion, vêtements de sécurité, caisse accidents	909 €
ONF : honoraires sur les travaux patrimoniaux (ATDO)	2 323 €
ENTREPRISE : travaux et fournitures	8 784 €
TOTAL	21 103 €

- **Budget prévisionnel :**

➤ RECETTES TOTAL :	35 220 € HT
➤ DEPENSES TOTAL :	45 483 € HT
➤ DEFICIT :	10 263 € HT

Le déficit est compensé par une recette des loyers de chasse 2025 d'un montant de 24 525€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'état prévisionnel des coupes et le programme des travaux pour 2025 tel que présenté ci-dessus.

8. Redevance pour occupation du domaine public communal

M. Christophe BLEGER sollicite, pour le compte du Domaine Claude et Christophe BLEGER, le renouvellement de la concession pour occupation du domaine public en vue du maintien sur place d'une maisonnette en bois pour la dégustation et la vente de vin sur le trottoir au droit du n° 17 route du Vin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

COMMUNE D'ORSCHWILLER – 67600

- **décide** d'accorder le renouvellement de la convention pour occupation du domaine public aux mêmes conditions que la convention précédente, pour une durée de 5 ans, à compter du 1er janvier 2025 ;
- **décide** de fixer le loyer à 392.19 € par an, révisable chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, l'indice de référence étant celui du 3e trimestre 2024 ;
- **autorise** le Maire à signer toute pièce nécessaire.

9- Divers et communications

- M. le Maire rappelle la date de la fête de Noël des aînés : samedi 14 décembre 2024.
- La DDT examinera le 19 décembre prochain le dossier de candidature concernant les zones d'accélération des énergies renouvelables identifiées par la commune lors de son conseil municipal du 25/01/2024.
- Retour d'expérience sur l'exercice NOVI (NOmbreuses VICTimes) organisé le 16 octobre dernier au château du Haut-Koenigsbourg : une réunion a été organisée le 6 décembre à la Préfecture du Bas-Rhin. L'exercice a mobilisé plus de 600 personnes (sapeurs-pompiers, urgentistes, gendarmes, élus, bénévoles...). Le Maire indique qu'au vue du nombre de visiteurs au Château en constante augmentation, une telle opération sera reconduite.

Séance levée à 21h30.

Fait à Orschwiller, le 17 décembre 2024

La secrétaire de séance
Mme Mathilde MEYER-TRIBUT



Le Maire
M. Claude RISCH

